

14 NOV. 1982



- 2 -

Une régie d'avances avait été créée le 5 avril 1978 pour les centres municipaux de loisirs maternels et une autre, le 21 septembre 1978 pour le centre de protection maternelle et infantile. Dans un but de simplification, il a été décidé de mettre un terme au fonctionnement de ces deux régies et de les remplacer par une régie d'avances installée dans les bureaux des services financiers qui servira au paiement de menues dépenses d'ordre général de tous les services municipaux.

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur a été fixé à 3 000 francs.

Décision n° 82-40 du 21 octobre 1982

Souscription d'un contrat d'assurance auprès du groupe de l'Union des assurances de Paris en vue de garantir l'exposition qui s'est tenue à la mairie du 20 avril au 3 mai 1982

Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ullis (Essonne) ont été chargées de garantir les oeuvres diverses figurant à l'exposition de Marie-Joëlle de Broqua qui s'est tenue du 20 avril au 3 mai 1982 à la mairie.

La dépense correspondante, s'élevant à la somme de 312 francs, taxes et accessoires compris, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1982 (sous-chapitre 94031 - article 638).

III - PASSATION D'UN CONTRAT DE SOLIDARITE

Les collectivités locales emploient plus de 600 000 agents et gèrent des budgets importants représentant en 1981 un ensemble de 257 milliards de francs. Elles peuvent donc participer activement à l'effort national engagé par le Gouvernement dans la lutte pour l'emploi.

L'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 a précisé les conditions dans lesquelles les contrats de solidarité entre l'Etat et une collectivité locale pouvaient être conclus.

Elle comprend notamment deux mesures nouvelles importantes :

- l'exonération temporaire de charges sociales pour les embauches effectuées en contrepartie d'une réduction significative de la durée du travail et d'une augmentation des services rendus aux usagers ;
- la possibilité pour les agents des collectivités locales concernées de bénéficier d'une cessation anticipée d'activité, à la condition qu'ils soient remplacés.

Monsieur le Maire rappelle la volonté, dès le départ, de la municipalité de s'associer à la lutte pour l'emploi. Tout au long de l'élaboration de ce contrat, la plus large concertation tant auprès des personnels que des organisations syndicales représentatives a été entreprise. Le projet définitif a été soumis à l'avis du comité consultatif des services municipaux le 14 octobre 1982.



= 4 NOV. 1982



- 3 -

Aux termes de ce document, la commune d'Orsay s'engage notamment à

- réduire de deux heures et demi la durée hebdomadaire effective du travail, celle-ci passant de 37 heures 30 au 15 septembre 1981 à 35 heures au 1er octobre 1984 selon l'échéancier suivant :
 - . 36 heures 30 au 1er novembre 1982
 - . 35 heures 30 au 1er septembre 1983
 - . 35 heures au 1er octobre 1984
- améliorer les conditions d'accès aux services en élargissant les heures d'ouverture au public, notamment par l'ouverture de la mairie un soir par semaine jusqu'à 18 heures 45
- effectuer entre le 1er novembre 1982 et le 1er avril 1983 un nombre maximal de recrutements de 25 salariés dont 6 à temps partiel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, les termes du contrat de solidarité à conclure avec l'Etat ;

Autorise son Président à le revêtir de sa signature.

IV - PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Afin de pouvoir procéder au recrutement de personnel supplémentaire dans le cadre du contrat de solidarité, Monsieur le Maire propose de modifier ainsi qu'il suit le tableau des effectifs du personnel communal ; il propose également, à cette occasion, la suppression de l'emploi de gestionnaire de centre d'animation actuellement non pourvu, et pour lequel aucun recrutement ne sera désormais plus opéré du fait des nouvelles dispositions relatives aux agents communaux affectés aux fonctions de l'animation.





Emplois	Effectif actuel	Création proposée	Suppression proposée	Effectif prévu
<u>SERVICES ADMINISTRATIFS</u>				
- Agent de bureau dactylographe....	17	5	-	22
<u>PERSONNEL DE SERVICE</u>				
- Agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines.....	21	3	-	24
- Agent de service des écoles de 2 ^e catégorie.....	20	6	-	26
<u>SERVICES TECHNIQUES</u>				
- Ouvrier professionnel de 2 ^e catégorie.....	22	2	-	24
- Ouvrier d'entretien de la voie publique.....	10	2	-	12
<u>SERVICES SOCIAUX ET D'HYGIENE</u>				
- Monitrice de jardins d'enfants...	-	1	-	1
<u>CENTRE DE LOISIRS</u>				
- Animatrice de centre de loisirs maternel.....	1	2	-	3
<u>SERVICES CULTURELS</u>				
- Gestionnaire de centre d'animation.....	1	-	1	0
<u>BIBLIOTHEQUES</u>				
- Sous-bibliothécaire.....	1	1	-	2

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, les propositions qui lui sont faites ;

Décide de modifier en conséquence le tableau des effectifs du personnel communal arrêté par l'assemblée municipale au cours de sa séance du 10 novembre 1978 ;

S'engage dès à présent à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif pour l'exercice 1983 (sous-chapitre 9311 - article 619 : provisions pour créations d'emplois ou recrutements).





4 NOV. 1982

- 5 -

V - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - DEMANDE DE MISE EN REVISION

Par arrêté n° 82-6033 du 26 octobre 1982, Monsieur le Commissaire de la République du département de l'Essonne a approuvé le plan d'occupation des sols de la commune.

Le groupe de travail chargé de son élaboration souhaite à présent une réduction d'emprises boisées classées sur les terrains suivants :

- propriété de la Cure sise au lieu-dit "Le Pré Brûlé" cadastrée section AK n° 36 d'une contenance de 5 920 mètres carrés ;
- propriété de Monsieur Autin sise au lieu-dit "Les Huit Arpents" cadastrée section BC n° 79 d'une contenance de 875 mètres carrés.

L'intervention d'une délibération de l'assemblée municipale sollicitant la mise en révision du plan d'occupation des sols est nécessaire pour voir obtenir une réduction d'emprises boisées classées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission de l'urbanisme ;

Sollicite de Monsieur le Commissaire de la République la mise en révision du plan d'occupation des sols en ce qui concerne les parcelles susdésignées :

- par seize voix pour, une contre et une abstention en ce qui concerne la propriété de la Cure ;
- par douze voix pour, quatre contre et deux abstentions en ce qui concerne la propriété de Monsieur Autin.

VI - PARTICIPATION EN CAS DE NON REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT - FIXATION DU MONTANT

Aux termes de l'article L. 421-3 du Code de l'urbanisme, lorsque le pétitionnaire d'un permis de construire ne peut satisfaire aux obligations imposées par un plan d'occupation des sols en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations soit en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit en versant une participation fixée par délibération du Conseil municipal. Le montant maximal de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement a été fixé à 20 000 francs par le décret n° 80-540 en date du 9 juillet 1980.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission de l'urbanisme ;

Décide, à l'unanimité, que le montant de la participation qui sera demandée aux bénéficiaires d'un permis de construire se rapportant à des activités commerciales en cas de non-réalisation d'aires de stationnement sera de 20 000 francs par place de stationnement ;

Les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 9011 article 1406 : participations reçues de particuliers pour non-réalisation d'aires de stationnement.



4 NOV. 1982



6

VII - CREATION D'UN ACCES SUPPLEMENTAIRE A LA GARE DU GUICHET - CONVENTION A INTERVENIR AVEC LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

Prenant en compte la demande de nombreux Orcéens demeurant dans le secteur nord d'Orsay et utilisateurs du réseau express régional, la municipalité avait, dès 1979, sollicité la Régie autonome des transports parisiens pour que deux accès supplémentaires à la gare du Guichet soient créés : l'un côté nord, pour accès au quai en direction de Paris ; l'autre côté sud, pour accès au quai en direction de Saint-Rémy-les-Chevreuse.

Lors de l'établissement du budget primitif pour l'exercice 1982, le Conseil municipal a retenu le principe de ne réaliser cette année que l'accès supplémentaire côté nord qui permettra de se rendre sur le quai en direction de Paris parce qu'il correspond à un besoin nettement plus important que l'accès au quai en direction de Saint-Rémy-les-Chevreuse, d'autant plus que la réalisation de ce dernier nécessite plusieurs acquisitions foncières.

Faisant suite à de nombreux pourparlers, la R.A.T.P. a décidé de donner satisfaction à la commune en créant un accès supplémentaire à la gare du Guichet, côté nord, qui permettra de relier le quai en direction de Paris à l'impasse René Paillole, par un escalier de 17 marches et a proposé la passation d'une convention qui définit l'ouvrage à exécuter et précise tant les obligations de la R.A.T.P. que celles de la commune d'Orsay en ce qui concerne l'exécution et le financement des travaux ainsi que les modalités d'entretien ultérieur de l'ouvrage.

Cette convention stipule en particulier que :

- la R.A.T.P., maître d'ouvrage, sera maître d'oeuvre de l'ensemble de l'opération qui sera réalisée entièrement sur son domaine ;
- les travaux estimés à la somme de 190 000 francs hors taxes -valeur juillet 1982- seront financés à raison de 50 % par la R.A.T.P. et de 50 % par la commune ;
- le délai de réalisation de ces travaux est estimé à 2 mois ;
- la R.A.T.P. assurera l'entretien ultérieur de l'ouvrage à l'intérieur de son emprise pour lequel la commune participera pour moitié.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, les termes de la convention à passer avec la R.A.T.P. en vue de la réalisation de cet accès supplémentaire à la gare du Guichet ;

Autorise son président à la revêtir de sa signature ;

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1982 (sous-chapitre 90110 - article 2333).

VIII - EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DES BOIS COMMUNAUX - CONVENTION D'AIDE FINANCIERE A INTERVENIR AVEC L'AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA REGION PARISIENNE

Par délibération en date du 13 novembre 1981, le Conseil municipal a approuvé le dossier d'avant-projet sommaire de réhabilitation des





4 NOV. 1982

- 7 -

bois communaux pour un montant de 530 000 francs -valeur septembre 1981- et a sollicité de l'établissement public régional une subvention pour l'aménagement des bois communaux afin d'en permettre l'accès au public.

Par lettre en date du 6 octobre 1982, l'Agence des espaces verts de la Région d'Ile-de-France, établissement public régional créé par l'article 5 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la Région d'Ile-de-France a informé la municipalité qu'une subvention de 106 000 francs au taux de 20 % était attribuée à la commune pour l'aménagement des bois communaux et a proposé une convention d'aide financière rappelant l'objet, le montant, les caractéristiques, les conditions d'octroi de cette aide ainsi que les obligations du bénéficiaire et les modalités du contrôle de l'Agence.

Aux termes de l'article 4 de ce document, la commune s'engage à :

- conserver leur affectation d'espaces verts ouverts au public aux terrains aménagés avec l'aide de l'Agence ;
- faire connaître, notamment à l'aide de panneaux sur les lieux, que l'aménagement a bénéficié de l'aide financière de l'Agence ;
- prendre en charge les frais d'entretien et de gestion

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, les termes de la convention qui lui est proposée ;

Autorise son président à la revêtir de sa signature.

Le montant de cette subvention est inscrit en recettes au sous-chapitre 9073 - article 1052 du budget primitif pour l'exercice 1982.

IX - AMELIORATION DE LA CIRCULATION URBAINE DES DEUX-ROUES LEGERS - REALISATION DE PISTES CYCLABLES D'INTERET REGIONAL - PROGRAMME 1982 - APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRENEURS

Par délibération en date du 26 février 1982, le Conseil municipal a posé officiellement la candidature de la commune au programme régional d'amélioration de la circulation urbaine des deux-roues légers au titre de l'année 1982 et a approuvé, au cours de sa séance du 23 avril 1982, le dossier d'avant-projet sommaire des travaux correspondants.

A la demande de la municipalité, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux a établi le dossier de consultation des entrepreneurs pour un montant de 504 278,78 francs toutes taxes comprises.

Ce dossier comprend l'aménagement d'une piste cyclable -côté nord- le long de la rue de Paris dans sa partie comprise entre la rue de Prairie des Iles et l'Avenue Parrat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission de l'urbanisme ;

Approuve, à l'unanimité, le dossier de consultation des entrepreneurs tel qu'il lui est présenté ;



4 NOV. 1982



Désigne, conformément aux dispositions de l'article 313-1 du Code des communes et de l'article 299 du Code des marchés publics, MM. Richard Stella et Daniel Taupin pour composer avec le maire, président, la commission chargée d'examiner les offres.

La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1982 (sous-chapitre 90110 - article 23325).

X - EXTENSION DE LA CASERNE DE GENDARMERIE - CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN PAR LE DEPARTEMENT A LA COMMUNE

Par arrêté en date du 18 décembre 1981, Monsieur le Préfet de l'Essonne a délivré le permis de construire cinq logements ainsi que des locaux techniques et garages à la caserne de gendarmerie ; cette construction représente une surface hors oeuvre nette de 679 mètres carrés dont 423 mètres carrés réservés à l'habitation.

Aux termes de l'article 2 dudit arrêté, le département doit céder gratuitement à la commune les terrains destinés à être affectés à la réalisation d'une placette publique.

Au cours de sa séance du 24 juin 1982, le Conseil général a accepté le principe de cette cession gratuite. Le terrain cédé d'une superficie de 110 mètres carrés est à distraire de la partie sud de la parcelle cadastrée section BD n° 264, d'une contenance de 1 101 mètres carrés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Accepte du département de l'Essonne la cession d'une parcelle de terrain d'une superficie de 110 mètres carrés à distraire de la partie sud d'un terrain cadastré section BD n° 264 d'une contenance de 1 101 mètres carrés ;

Autorise son président à signer l'acte correspondant ;

Dit que les frais résultant de cette cession seront supportés exclusivement par la commune et imputés sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice en cours (sous-chapitre 90110 - article 2103).

XI - CONSTRUCTION DE LOGEMENTS PAR LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ORION - CESSION DE TERRAIN A LA COMMUNE DANS LE CADRE DE CETTE OPERATION

Par arrêté en date du 3 mars 1981, Monsieur le Préfet de l'Essonne a délivré à la société à responsabilité limitée Immovery le permis de construire 21 pavillons sur un terrain cadastré section A n° 41,42,73,163 et 188 d'une superficie totale de 15 603 mètres carrés situé Chemin des Trois Fermes, au lieu-dit "la Cyprenne".

Aux termes de l'article 3 dudit arrêté, ladite société doit céder gratuitement à la commune les terrains destinés à être affectés à certains usages collectifs et notamment à la réalisation d'une piste cyclable. Cette cession représente une surface globale de 128 mètres carrés.

Par arrêté préfectoral en date du 1er avril 1982 le permis de construire a été transféré dans tous ses effets à la société civile immobilière Orion.





Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Accepte, à l'unanimité, la cession par la société civile immobilière Orion au prix du franc symbolique des parcelles cadastrées A0 n° 209 d'une superficie de 29 mètres carrés et A0 n° 210 d'une superficie de 19 mètres carrés qui doivent être affectées à l'élargissement du chemin rural n° 3 dit des Trois Fermes et d'une parcelle de terrain de 80 mètres carrés à distraire de la parcelle cadastrée A0 n° 213 d'une superficie totale de 826 m² destinée à la réalisation d'une piste cyclable ;

Sollicite de Monsieur le Commissaire adjoint de la République de Palaiseau la déclaration d'utilité publique de cette opération immobilière ;

Autorise son Président à signer l'acte authentique qui sera reçu en l'étude de Maîtres Lemoine et Delyfer, notaires à la résidence d'Orsay ;

Dit que la dépense correspondante sera supportée exclusivement par la commune et imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice en cours (sous-chapitre 90110 - article 2103).

XII - MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE - CONVENTION A INTERVENIR RELATIVE A SON FONCTIONNEMENT

A la demande du Conseil d'administration de la maison des jeunes et de la culture - Maison pour tous d'Orsay, un projet de convention relatif à son fonctionnement a été établi.

Aux termes de ce document, la commune d'Orsay délègue à cette association l'organisation et la coordination d'activités collectives, éducatives, sociales, culturelles et de loisirs.

Pour lui permettre d'accomplir cette mission, la commune met un certain nombre de locaux à la disposition de la M.J.C. et s'engage à lui apporter son concours financier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des affaires culturelles ;

Approuve, à l'unanimité, les termes de cette convention qui prend effet à compter du 1er septembre 1982 ;

Autorise son Président à la revêtir de sa signature.

XIII - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'EQUIPEMENT DES VALLEES DE L'YVETTE ET DE LA BIEVRE - DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE SAULX-LES-CHARTREUX - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Par lettre en date du 13 octobre 1982, Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour l'équipement des vallées de l'Yvette et de la Bièvre a informé la municipalité que la commune de Saulx-les-Chartreux avait demandé son adhésion au syndicat.

Dans sa séance du 4 octobre 1982, le comité syndical a accepté cette adhésion.





Conformément aux dispositions de l'article L.163-15 du Code des communes, les Conseils municipaux des communes membres du syndicat doivent être consultés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Emet, à l'unanimité, un avis favorable à l'adhésion de la commune de Saix-les-Chartreux au syndicat intercommunal pour l'équipement des vallées de l'Yvette et de la Bièvre.

XIV - DENOMINATION DE PLACES ET BATIMENTS PUBLICS

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de dénommer la place située à l'angle de l'avenue Saint-Laurent et de l'avenue Parrat "Place des Tilleuls"

Il propose également de donner le nom de Pierre Mendès-France, soit à la place Pierre Guaydier, soit au foyer polyvalent de loisirs de Mondétour actuellement en voie d'achèvement.

Monsieur Labourdette propose quant à lui, d'attribuer le nom de Pierre Mendès-France à la rue de Versailles.

Le Conseil municipal, après en avoir longuement délibéré,

Décide d'une part, à l'unanimité, de dénommer la place située à l'angle de l'avenue Saint-Laurent et de l'avenue Parrat "Place des Tilleuls" ;

Décide, d'autre part, de donner le nom de "Maison de quartier Pierre Mendès-France" au foyer polyvalent de loisirs de Mondétour, les différents votes auxquels il a été procédé ayant donné les résultats suivants :

- foyer polyvalent de loisirs de Mondétour.....	16 voix
- place Pierre Guaydier.....	5 voix
- rue de Versailles.....	2 voix

XV - ELECTIONS PRUD'HOMALES - ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE

Les prochaines élections prud'homales se dérouleront le mercredi 8 décembre prochain.

La liste électorale est établie par le maire assisté d'une commission composée du maire ou de son représentant, d'un employeur membre titulaire et un employeur membre suppléant ainsi qu'un salarié membre titulaire et un salarié membre suppléant. Ces derniers sont nommés par le Conseil municipal, sur proposition du maire, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale prud'homale de la commune.

En cas d'impossibilité de composer la commission comme il est dit ci-dessus, le Conseil municipal peut faire appel à toute personne inscrite sur les listes électorales politiques de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Sur la proposition de son Président,

Désigne par douze voix contre quatre et deux abstentions :



4 NOV. 1982



- Monsieur Jean Michelet domicilié 47, route de Chartres en qualité de titulaire représentant les employeurs, son suppléant étant Monsieur Jacques Senez domicilié 20 bis, rue de Paris ;

- Monsieur Daniel Augé domicilié 20, rue Charles de Gaulle en qualité de titulaire représentant les salariés, son suppléant étant Monsieur René Plumejeau domicilié 5, rue Verrier.

XVI - VERSEMENT D'ACOMPTES DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 1983

Afin que les associations ne rencontrent pas de trop grandes difficultés financières au début de l'an prochain, dans l'attente du vote du budget primitif pour l'exercice 1983, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser chaque adjoint, dans le cadre de ses attributions, à verser dès le mois de janvier 1983, aux associations ayant reçu une subvention d'au moins 6 000 francs au titre du budget primitif de 1982 et qui en feront la demande, un acompte égal à 25 % du montant perçu. Un second acompte de 25 % également sera versé au début du mois de mars prochain.

Les sommes allouées à titre exceptionnel l'an passé ne sont pas prises en considération pour le versement de ces acomptes.

Les associations suivantes pourraient donc recevoir dès le début de l'année prochaine un acompte de subvention à valoir sur l'exercice 1983 dans la limite des sommes ci-après, sauf en cas de diminution importante du montant qui sera alloué en 1983 :

CHAPITRE 940 - RELATIONS PUBLIQUES

- Comité de jumelage..... 5 000 F

CHAPITRE 943 - ENSEIGNEMENT

- Organisme de gestion de l'école catholique Sainte-Suzanne... 18 000 F

CHAPITRE 944 - OEUVRES SOCIALES SCOLAIRES

- Caisse des écoles..... 393 250 F

- Organisme de gestion de l'école catholique Sainte-Suzanne pour l'organisation de classes de neige..... 2 375 F

CHAPITRE 945 - SPORTS ET BEAUX ARTS

Associations sportives

- Club athlétique d'Orsay..... 102 925 F

- Association sportive de la faculté et des laboratoires d'Orsay..... 7 000 F

- Office municipal des sports..... 6 375 F

- Club sportif de plein air de Palaiseau et de la vallée de Chevreuse..... 1 750 F

- Association sportive des employés municipaux d'Orsay..... 1 750 F

- Association sportive de twirling bâton "Les Fées" d'Orsay..... 1 750 F



4 NOV. 1982



177

- 12 -

Associations culturelles

- Maison des jeunes et de la culture d'Orsay.....	122 500	F
- Office municipal pour les loisirs et la culture.....	30 000	F
- Jeunesses musicales de France.....	13 150	F
- Amicale scolaire d'Orsay.....	9 500	F
- Association des chorales "A Coeur Joie".....	5 500	F
- Association des animateurs des bibliothèques d'Orsay.....	3 750	F
- Office de tourisme de la vallée de Chevreuse en Essonne.....	3 375	F
- Association des animateurs des bibliothèques du plateau.....	2 000	F
- Association des donneurs de voix.....	1 750	F
- Maison des jeunes et de la culture des Ulis.....	1 750	F
- Les Tisseurs d'images.....	1 625	F
- Harmonie de l'A.F.R.E.U.B.O.....	1 500	F

CHAPITRE 955 - AIDE SOCIALE

- Caisse d'entraide et de solidarité des agents communaux de Bures et d'Orsay.....	200 000	F
- Bureau d'aide sociale.....	186 750	F
- Association des retraités d'Orsay.....	17 500	F
- Croix rouge française.....	7 500	F
- Association des aides ménagères aux personnes âgées.....	4 000	F
- Les Amis de Mondétour.....	3 000	F

CHAPITRE 964 - INTERVENTIONS EN MATIERE SOCIO-ECONOMIQUE

- Comité d'action pour le logement à Orsay et dans la vallée....	2 500	F
--	-------	---

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise chaque adjoint, dans le cadre de ses attributions à verser aux associations susdésignées qui en feront la demande :

- un premier acompte de subvention égal à 25 % du montant perçu l'année précédente, dès le mois de janvier 1983 ;
- un second acompte de 25 % également au mois de mars 1983.

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits qui seront ouverts à cet effet aux articles 657 - subventions des chapitres concernés du budget primitif pour l'exercice 1983 ;

Demande que les associations susdésignées soient informées directement et individuellement des possibilités ainsi offertes de percevoir des acomptes de subvention dès le début de l'année 1983.





- VILLE D'ORSAY -

CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES
POUR MENUES DEPENSES D'ORDRE GENERAL

Décision n° 82-39 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 1976 fixant l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances des communes et de leurs établissements publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté municipal n° 78-159 en date du 21 septembre 1978 portant création d'une régie d'avances pour le centre de protection maternelle et infantile ;

Vu l'arrêté municipal n° 78-191 du 22 novembre 1979 nommant Madame Colette Penn, régisseur d'avances pour le centre de protection maternelle et infantile ;

Vu l'arrêté municipal n° 78-41 portant création d'une régie d'avances pour les centres municipaux de loisirs maternels ;

Vu l'arrêté municipal n° 78-42 nommant Madame London, régisseur d'avances pour les centres municipaux de loisirs maternels ;





les remplacer par une seule régie d'avances qui permettra de régler les menues dépenses

Considérant qu'il y a lieu d'annuler les régies précitées et de

Vu l'avis conforme du receveur municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la mairie,

D E C I D E :

Article 1er.- Les arrêtés municipaux n° 78-159, 78-191, 78-41 et 78-42 sont abrogés.

Article 2.- En remplacement, il est institué auprès de la commune d'Orsay une régie d'avances pour le paiement de menues dépenses d'ordre général.

Article 3.- Cette régie est installée à la mairie d'Orsay, dans les bureaux du service financier.

Article 4.- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 francs (trois mille francs).

Article 5.- Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les ans et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque année.

Article 6.- Le régisseur sera désigné par le Maire, sur avis conforme du Receveur municipal.

Article 7.- Le régisseur est dispensé du versement d'un cautionnement.

Article 8.- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du Receveur municipal, selon la réglementation en vigueur.

Article 9.- Le Maire et le Receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vu pour accord
Suzanne PARTENSKY
Trésorier Principal



Orsay, le 6 octobre 1982

Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE
AUPRES DU GROUPE DE L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS
EN VUE DE GARANTIR L'EXPOSITION
TENUE DU 20 AVRIL AU 3 MAI 1982
A LA MAIRIE

Décision n° 82-40 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des
communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux
termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour
la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les
affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la proposition de contrat présentée par les
assurances du groupe "L'Union des assurances de Paris" dont le
siège social est 9, place Vendôme à Paris (1er), en vue de garan-
tir les oeuvres diverses figurant à l'exposition de Marie-Joëlle
de Broqua qui s'est tenue du 20 avril au 3 mai 1982,

D E C I D E :

Article 1er.- Les assurances du groupe de l'Union
des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon
domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne)
sont chargées de garantir les oeuvres diverses figurant à l'expo-
sition de Marie-Joëlle de Broqua, tenue du 20 avril au 3 mai 1982.

Article 2.- La dépense correspondante, s'élevant
à la somme de 312 francs, taxes et accessoires compris, sera impu-
tée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour
l'exercice 1982 (sous-chapitre 94031 - article 638).

Orsay, le 21 octobre 1982
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,



DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE



SECRETARIAT GENERAL

JP/JC

N° 5483

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY

Téléphone 907.22.02 - Code Postal : 91406

Orsay, le 11 décembre 1982

Cher collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil municipal qui aura lieu le jeudi 16 décembre 1982, à 20 heures, 30 minutes, à la mairie, en vue de délibérer sur les affaires suivantes :

- 1 - Procès-verbaux - Séances des 25 juin et 30 septembre 1982
- 2 - Décisions prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
- 3 - Budget principal - Compte de gestion de l'exercice 1980
- 4 - Service de l'assainissement - Compte de gestion de l'exercice 1980
- 5 - Budget principal - Exercice 1982 - Décision modificative n° 2
- 6 - Redevance d'assainissement - Nouveau montant à compter du 1er janvier 1983
- 7 - Syndicat intercommunal d'étude de l'aménagement du plateau de Saclay - Communes des vallées de l'Yvette et de la Bièvre (S.Y.B.) - Contrat d'aménagement du plateau de Saclay - Attribution de la maîtrise d'ouvrage au syndicat
- 8 - Suppression du passage à niveau n° 21 de la rue de la Pacaterie - Comité de concertation à intervenir avec la régie autonome des transports parisiens
- 9 - Fonds spécial grands travaux - Approbation du programme - Demande de subvention à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie
- 10 - Stade nautique - Récupération des eaux de goulotte - Approbation du dossier d'avant-projet sommaire - Demande de subvention
- 11 - Dénomination du gymnase de Maillecourt
- 12 - Extension de la bibliothèque Georges Brassens - Approbation du dossier d'avant-projet sommaire - Demande de subvention
- 13 - Bibliothèque Georges Brassens - Acquisition de mobilier et matériel - Demande de subvention
- 14 - Crèches collective et familiale - Révision du barème de participation des familles
- 15 - Centre de loisirs du comité d'entraide de la faculté d'Orsay - Participation des familles à compter du 1er janvier 1983

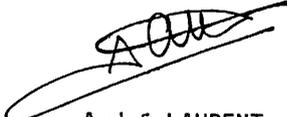




- 16 - Classes de découverte de l'année scolaire 1982-1983 - Participation des familles
- 17 - Concessions dans les cimetières - Nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 1983
- 18 - Association de services de soins à domicile - Désignation de deux membres appelés à siéger au sein du conseil d'administration
- 19 - Association des animateurs des bibliothèques du plateau - Convention à intervenir relative à son fonctionnement
- 20 - Personnel communal - Création d'emplois - Modification du tableau des effectifs
- 21 - Personnel communal non titulaire à temps non complet et variable - Nouveau taux horaire de rémunération à compter du 1er janvier 1983
- 22 - Protection sociale des membres des professions médicales et paramédicales rétribués à la vacation
- 23 - Assistantes maternelles - Modification de la rémunération - Création d'une prime d'ancienneté
- 24 - Indemnité allouée au chef de centre des impôts de Palaiseau - Revalorisation à compter du 1er janvier 1983
- 25 - Permis de construire de Monsieur Elsensohn rue de Paris
- 26 - Questions diverses

Je vous prie d'agréer, Cher collègue, l'assurance de mes dévoués sentiments.

LE MAIRE,


André LAURENT.



16 DEC 1982



- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 1982

L'an mil neuf cent quatre vingt-deux, le seize décembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune d'Orsay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur André Laurent, Maire, Président.

Etaient présents : MM. André Laurent, Maire, Président - Paul Bertiaux, Jurek Juszcak, Mme Jeannine Goulet, MM. Alain Forchioni, André Richomme, Mme Francine Prévost, adjoints - MM. Bernard Bourgeat, Daniel Labourdette, Mme Georgette David, MM. Jean Hedde, Michel Hoclet, Richard Stella, Dominique Ehinger, Armand Chicheportier, Daniel Taupin, Alain Latimier, René Noël, Georges Lugliengo, Mme Monique Vilain.

Excusée : Mme Janine Guenardeau représentée par M. Labourdette.

Absents : MM. Bernard Magnes, adjoint - Francis Granon, Mme Dominique Cottet, MM. Claude Détraz, Lucien Foveau, Mme Monique de Dominicis.

M. Dominique Ehinger est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

I - PROCES-VERBAUX - SEANCES DES 25 JUIN ET 30 SEPTEMBRE 1982

Les conseils municipaux des séances des 25 juin et 30 septembre 1982 n'appelant aucune observation sont adoptés à l'unanimité.

II - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-21 du Code des communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Décision n° 82-42 du 16 novembre 1982

Passation d'une convention en vue de la participation à la réalisation d'équipements publics de la société anonyme "Institut de programmation et de cybernétique"

Le projet de création d'un local professionnel sis 1, rue Verrier, de par sa situation et sa destination, nécessite la réalisation d'équipements publics ; il a été décidé, par convention, que lors de la réalisation d'équipements publics ; Madame Costovici, représentant la société anonyme "Institut de programmation et de cybernétique", domiciliée 67, allée de la Nattée à Gif-sur-Yvette (Essonne), versera à la commune une participation de quatre mille trois cent vingt francs.



16 DEC. 1982



181

- 2 -

La recette correspondante sera constatée au sous-chapitre 90113 - article 1406 du budget de l'exercice 1982.

Décision n° 82-43 du 24 novembre 1982

Passation d'une convention avec la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente pour l'organisation de classes de neige pour la saison d'hiver 1982-1983

Afin d'assurer l'accueil de classes de neige du 26 janvier 1983 au 14 février 1983, un contrat a été passé avec la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente qui s'engage à héberger et à nourrir dans son centre "Jeanne Géraud" au Collet d'Alleverd (Isère), les enfants de deux classes de cours moyen première année de l'école du Centre et le personnel d'encadrement correspondant. De plus, cet organisme s'engage à assurer l'organisation des transports Orsay-Le Collet d'Alleverd et retour.

La dépense correspondante, calculée sur la base d'un prix forfaitaire de pension de 117 francs par jour et par personne auquel s'ajoute le prix du transport fixé à 295 francs par personne transportée, sera imputée sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1983 (sous-chapitre 9444 - articles 643 et 6455).

Décision n° 82-44 du 24 novembre 1982

Passation d'un marché négocié avec la Société d'exploitation de l'entreprise Brangeon pour l'entretien de la voirie communale au titre de l'année 1983

La Société d'exploitation de l'entreprise Brangeon dont le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau (Essonne) a été chargée de l'entretien de la voirie communale au titre de l'année 1983.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 300 000 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1983 (sous-chapitre 9362 - article 6313).

Décision n° 82-45 du 24 novembre 1982

Passation d'un marché négocié avec la Société d'exploitation de l'entreprise Brangeon pour les travaux de branchements particuliers au titre de l'année 1983

La Société d'exploitation de l'entreprise Brangeon dont le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau (Essonne), a été chargée des travaux de branchements particuliers au titre de l'exercice 1983.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 220 000 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1983 du service de l'assainissement (article 2371).

Décision n° 82-46 du 24 novembre 1982

Passation d'un marché négocié avec la Société d'exploitation de l'entreprise Brangeon pour les travaux d'entretien des réseaux d'assainissement au titre de l'année 1983

La Société d'exploitation de l'entreprise Brangeon dont le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau (Essonne), a été chargée des travaux d'entretien des réseaux d'assainissement au titre de l'année 1983.



La dépense correspondante, évaluée à la somme de 200 000 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1983 du service de l'assainissement (article 6316).

Décision n° 82-47 du 26 novembre 1982

Souscription d'un contrat de maintenance auprès de la Société Bureauréal en vue de garantir en parfait état de fonctionnement une machine à écrire électronique "Canon"

La Société Bureauréal dont le siège est 102, rue de Paris à Palaiseau (Essonne), a été chargée de garantir en parfait état de fonctionnement une machine à écrire électronique de marque "Canon" affectée au secrétariat général de la mairie, à compter du 20 octobre 1982, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 1 587,60 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1982 (sous-chapitre 93421 - article 6314).

Décision n° 82-48 du 2 décembre 1982

Emprunt de 2 300 000 francs - Prêt d'acompte à valoir sur 1983 à contracter auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles pour financer des travaux divers à réaliser au titre de l'exercice 1982

La Caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles a accepté d'attribuer un prêt d'acompte de 2 300 000 francs à valoir sur 1983, remboursable en 15 ans, au taux de 11,75 %, destiné à financer les travaux divers suivants :

- | | |
|---|-------------|
| - construction d'un foyer polyvalent de loisirs à Mondétour (partie)..... | 2 000 000 F |
| - travaux pour amélioration de la sécurité des cycles - Programme 1982..... | 300 000 F |

Le taux de cet emprunt n'est donné qu'à titre indicatif, le taux effectif étant celui en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1982 (chapitre 927 - article 16 : emprunts globalisés).

III - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 1980

Principe fondamental de la comptabilité publique, la séparation absolue des fonctions d'ordonnateur et de comptable s'applique toujours à la commune.

L'ordonnateur est le maire tandis que le comptable est un agent de l'Etat, comptable du Trésor, couramment appelé receveur municipal.

Chacun doit tenir une comptabilité distincte de ses opérations qui se termine par l'établissement, à la fin de chaque exercice budgétaire, d'un compte administratif pour l'ordonnateur et d'un compte de gestion pour le comptable.

Ces documents doivent être rigoureusement correspondants.

Le compte administratif de l'exercice 1980 du budget principal a été approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 25 septembre 1981.

16 DEC. 1982

- 4 -



182

Le Conseil municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 1980 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes des tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 1980, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1°- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1980, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 1980 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3°- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 1980 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

IV - SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 1980

Principe fondamental de la comptabilité publique, la séparation absolue des fonctions d'ordonnateur et de comptable s'applique depuis toujours à la commune.

L'ordonnateur est le maire tandis que le comptable est un agent de l'Etat, comptable du Trésor, couramment appelé receveur municipal.

Chacun doit tenir une comptabilité distincte de ses opérations qui se termine par l'établissement, à la fin de chaque exercice budgétaire, d'un compte administratif pour l'ordonnateur et d'un compte de gestion pour le comptable.

Ces documents doivent être rigoureusement correspondants.

Le compte administratif de l'exercice 1980 du service de l'assainissement a été approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 25 septembre 1981.

Le Conseil municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 1980 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes des tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;





Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 1980, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1°- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1980, y compris celles relatives à la journée complémentaire

2°- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 1980 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3°- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 1980 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

V - BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 1982 - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire rappelle que le budget supplémentaire pour l'exercice 1982 a été voté le 25 juin 1982.

Plusieurs dépassements de crédits en section d'investissement, notamment celui dû aux travaux de voirie divers exécutés suite à l'orage du 21 juillet 1982, nécessitent l'établissement d'une décision modificative n° 2 dont la balance se présente comme suit :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Totaux
- Dépenses.....	904 100,00	-	904 100,00
- Recettes.....	904 100,00	-	904 100,00

Le financement de la section d'investissement est assuré par :

- prélèvements sur les recettes de fonctionnement... 792 600,00
- taxe locale d'équipement..... 111 500,00

Total... 904 100,00

La section de fonctionnement est constituée par deux réductions de dépenses qui permettent d'effectuer le prélèvement à destination de la section d'investissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, la décision modificative n° 2 pour l'exercice 1982 telle qu'elle lui est présentée.





VI - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT - NOUVEAU MONTANT A COMPTER DU 1er JANVIER 1983

Par délibération, en date du 18 décembre 1981, le Conseil municipal a décidé de porter le montant de la redevance d'assainissement à 1,10 franc par mètre cube d'eau prélevée à compter du 1er janvier 1982.

Le décret n° 82-924 du 29 octobre 1982 disposant que l'augmentation des tarifs en 1983 ne pourra excéder 7 % par rapport au tarif voté en 1982 et 16 % par rapport au tarif voté en 1981, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de porter, à compter du 1er janvier 1983, le montant de la redevance d'assainissement à 1,16 franc par mètre cube d'eau prélevée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, de porter le montant de la redevance d'assainissement à 1,16 franc par mètre cube d'eau prélevée à compter du 1er janvier 1983

VII - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDE DE L'AMENAGEMENT DU PLATEAU DE SACLAY ET DES COMMUNES DES VALLEES DE L'YVETTE ET DE LA BIEVRE (S.Y.B.) - CONTRAT REGIONAL D'AMENAGEMENT DU PLATEAU DE SACLAY - ATTRIBUTION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SYNDICAT

Par délibération du 5 octobre 1982, le comité du syndicat intercommunal d'étude de l'aménagement du plateau de Saclay et des communes des vallées de l'Yvette et de la Bièvre a approuvé le contrat régional d'aménagement du plateau de Saclay et demandé, conformément aux statuts, que chaque conseil municipal des communes membres accepte d'attribuer la maîtrise d'ouvrage de cette opération audit syndicat.

La dépense restant à la charge du syndicat dans cette opération sauf en ce qui concerne les acquisitions d'espaces verts serait répartie entre toutes les communes à raison de :

- . 50 % au prorata du nombre d'habitants ;
- . 50 % au prorata du total des bases d'imposition propres à chaque commune pour l'établissement de ses quatre taxes.

En ce qui concerne les acquisitions d'espaces verts, la part restant à la charge du syndicat - estimée à 1 079 000 francs en 1980 - serait prise en charge par les communes concernées au prorata de la surface dont elles feraient l'acquisition.

Le Conseil municipal, après avoir écouté l'exposé de M. Juszcak et en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'attribuer au syndicat intercommunal d'étude de l'aménagement du plateau de Saclay et des communes des vallées de l'Yvette et de la Bièvre la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ce contrat régional aux conditions financières susindiquées.



VIII - SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N° 21 DE LA RUE DE LA PACATERIE - CONVENTION
A INTERVENIR AVEC LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

Monsieur le Maire rappelle que, dans sa séance du 13 novembre 1982, le Conseil municipal a approuvé le dossier d'inscription au programme subventionné par l'établissement public régional de la suppression du passage à niveau n° 21 de la rue de la Pacaterie et de son remplacement par un chemin piétonnier entre la rue de la Pacaterie, à l'ouest de la ligne du R.E.R. et l'avenue de Lattre de Tassigny, à l'est de ladite ligne. Ce cheminement empruntera un passage voûté existant sous la voie ferrée, à proximité du passage à niveau actuel. La suppression de ce passage à niveau transformant cette rue en impasse, il est prévu de réaliser de part et d'autre de la ligne du R.E.R. des aires permettant le retournement des véhicules.

Par lettre en date du 12 octobre 1982, la Régie autonome des transports parisiens a informé la municipalité que ce dossier avait été retenu par le Conseil régional sur son budget 1982 et a proposé la passation d'une convention qui définit l'ouvrage à réaliser et précise les obligations de la R.A.T.P. et de la commune en ce qui concerne le financement de ces travaux ainsi que les modalités d'entretien ultérieur de l'ouvrage.

Le coût hors taxe des travaux est estimé à la somme de 1 530 000 francs - valeur juillet 1982 -. La participation de la commune dans cette opération est de 10 %, soit 153 000 francs hors taxe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission d'urbanisme ;

Approuve, à l'unanimité, la convention proposée par la Régie autonome des transports parisiens pour la suppression du passage à niveau n° 21 de la rue de la Pacaterie et autorise son Président à la signer ;

S'engage dès à présent à inscrire au budget primitif pour l'exercice 1983 (sous-chapitre 90110 - article 2336) les crédits complémentaires nécessaires, une somme prévisionnelle de 110 000 francs ayant déjà été inscrite au budget primitif pour l'exercice 1982.

IX - FONDS SPECIAL GRANDS TRAVAUX - APPROBATION DU PROGRAMME - DEMANDE DE SUBVENTION
A L'AGENCE FRANCAISE POUR LA MAITRISE DE L'ENERGIE

La loi n° 82-669 du 3 août 1982 a créé un fonds spécial de grands travaux. Cet établissement a pour mission de réaliser ou de contribuer à financer tous travaux d'équipement dans les domaines des infrastructures des transports publics, de la circulation routière et de la maîtrise de l'énergie en milieu urbain et rural.

Par lettre en date du 1er décembre 1982, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie a informé la municipalité que la moitié du Fonds spécial grands travaux avait été mis à sa disposition afin que soit apportée aux collectivités locales, aux établissements hospitaliers et aux organismes d'H.L.M. l'aide financière indispensable à la réalisation rapide des travaux de maîtrise de l'énergie.

atteindre : Cette aide financière consiste en particulier en subvention pouvant

- 30 % du coût hors taxe des travaux sur les bâtiments des collectivités locales



16 DEC. 1982



- 8 -

- le taux habituellement appliqué par le rectorat pour les bâtiments scolaires du second degré appartenant aux collectivités locales

A la demande de la municipalité, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux a établi les dossiers correspondants afin de solliciter une aide pour les travaux à entreprendre dans les bâtiments et ouvrages suivants :

- stade nautique.....	1 306 914,00	F
- éclairage public du quartier de Mondétour Sud.....	250 000,00	F
- école primaire du Centre.....	126 820,00	F
- école primaire du Guichet.....	113 412,50	F
- collège Fleming.....	100 340,14	F
- restaurant scolaire du Guichet.....	77 040,00	F
- bâtiment des instituteurs de Mondétour.....	72 500,00	F
- école maternelle de Maillecourt.....	48 875,00	F
- collège Alain Fournier.....	21 000,00	F
- centre d'animation de la Bouvèche.....	12 384,50	F

Ces prix s'entendent hors taxe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité le programme de travaux qui lui est proposé ;

Sollicite de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie les subventions liées à ces travaux ;

Autorise dès à présent son Président à signer la convention à intervenir entre l'agence susdésignée et la commune.

X - STADE NAUTIQUE - RECUPERATION DES EAUX DE GOULOTTE - APPROBATION DU DOSSIER D'AVANT-PROJET SOMMAIRE - DEMANDE DE SUBVENTION

Lors de la construction du stade nautique en 1967, les goulottes des bassins extérieurs ont été amenées à l'exutoire le plus proche, c'est-à-dire l'Yvette, ceci pour des raisons d'économie, le stade nautique étant construit dans le cadre des "1000 piscines".

Pour des raisons d'économie d'énergie et afin de lutter contre la pollution de l'Yvette, la municipalité souhaite à présent récupérer les eaux d'évacuation des goulottes et les recycler dans la station de traitement relativement proche.

A la demande de la municipalité, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux a établi le dossier d'avant-projet sommaire du recyclage des eaux de goulotte tant pour l'ensemble couvert qui fonctionne toute l'année que pour l'ensemble de plein air qui n'est ouvert que l'été.

Le coût estimatif a été chiffré à 1 550 000 francs toutes taxes comprises - valeur décembre 1982 - se décomposant comme suit :





- installation de récupération et de refoulement en vue du recyclage des eaux de goulotte des bassins extérieurs..... 150 000 F
- installation de récupération et de refoulement en vue du recyclage des eaux de goulotte des bassins intérieurs..... 1 200 000 F
 - * établissement de galeries techniques..... 30 000 F
 - * confection de la cuve de récupération..... 170 000 F
 - * équipement technique.....

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Richomme et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des sports ;

Approuve, à l'unanimité, le dossier d'avant-projet sommaire tel qu'il lui est présenté et dont le coût de réalisation s'élève à la somme de 1 550 000 francs, toutes taxes comprises.

Sollicite de l'Etat, de la région, du département et du Fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement les subventions liées à ce type de projet.

XI - DENOMINATION DU GYMNASE DE MAILLECOURT

En vue de la dénomination du gymnase de Maillecourt, la commission des sports soumet à l'assemblée municipale, dans l'ordre de ses préférences les noms de :

- Mme Marie-Thérèse Eyquem : inspectrice principale de la jeunesse et des sports ; passionnée par le développement des sports féminins, a écrit plusieurs ouvrages dont "la femme et le sport" et "Pierre de Coubertin, l'épopée olympique" qui lui ont donné un renom sur le plan mondial. A été élue, en 1961, présidente de la fédération internationale d'éducation physique et sportive féminine.
- M. Georges Bigot : ancien président du Club athlétique d'Orsay ; passionné de football, s'est toujours montré très dévoué à son club et à la commune d'Orsay.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide que désormais le gymnase de Maillecourt portera le nom de "Gymnase Marie-Thérèse Eyquem", les votes auxquels il a été procédé ayant donné les résultats suivants :

- 16 voix pour le nom de Marie-Thérèse Eyquem
- 3 voix pour le nom de Georges Bigot
- 2 abstentions

XII - EXTENSION DE LA BIBLIOTHEQUE GEORGES BRASSENS - APPROBATION DU DOSSIER D'AVANT-PROJET SOMMAIRE - DEMANDE DE SUBVENTION

La bibliothèque Georges Brassens connaît une fréquentation de plus en plus grande, aussi la municipalité envisage t'elle d'étendre les locaux mis à sa disposition.



16 DEC. 1982



- 10 -

A la demande de la municipalité, l'Atelier coopératif d'architectes urbanistes - A.C.A.U.R. - dont le siège social est 15, rue de la cité universitaire à Paris (14^e) a établi un dossier d'avant-projet sommaire.

Ce projet prévoit la construction d'un bâtiment attenant au bâtiment existant, le long de l'avenue Saint-Laurent.

Le rez-de-chaussée représentant une surface de 91,45 mètres carrés serait réservé à la discothèque et l'étage permettrait à la bibliothèque de disposer de 81,10 mètres carrés supplémentaires.

Le coût estimatif global de cette extension a été estimé à 1 050 000 francs, hors taxe - valeur décembre 1982 - se décomposant comme suit :

- coût des travaux..... 950 000 francs H T
- honoraires de l'homme de l'art..... 100 000 francs H T

soit une dépense de 1 245 300 francs toutes taxes comprises.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Forchioni et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des affaires culturelles ;

Approuve à l'unanimité le dossier d'avant-projet sommaire qui lui est soumis ;

Rappelle cependant que le projet définitif de réalisation devra respecter les dispositions du plan d'occupation des sols ;

Sollicite de l'Etat, du Conseil régional et du Conseil général les subventions liées à ce type d'équipement.

XIII - BIBLIOTHEQUE GEORGES BRASSENS - ACQUISITION DE MOBILIER ET MATERIEL - DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 26 février 1982, le Conseil municipal a décidé la création d'une bibliothèque municipale, exploitée en régie directe, à compter du 1^{er} mars 1982 et a sollicité l'aide de l'Etat, en particulier pour l'acquisition d'un premier fonds de livres, l'achat de fournitures et de petit matériel.

Afin de compléter l'équipement de cette bibliothèque, il est nécessaire d'acquérir du mobilier et du matériel pour un montant chiffré à 376 000 francs toutes taxes comprises.

L'assemblée municipale est invitée à solliciter de la Direction du livre et de la lecture, la subvention correspondante ; son taux pourrait être de l'ordre de 35 % à 40 %.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des affaires culturelles ;

Décide, à l'unanimité, l'acquisition du mobilier et du matériel, pour un montant de 376 000 francs toutes taxes comprises, se répartissant comme suit :





- Bibliothèque du Centre :			
- Adultes et enfants.....	169 900	F	T.T.C.
- Discothèque.....	41 600	F	T.T.C.
- Bibliothèque du Guichet.....	54 500	F	T.T.C.
- Bibliothèque de Mondétour.....	110 000	F	T.T.C.
	<hr/>		
Total.....	376 000	F	T.T.C.

Sollicite de la Direction du livre et de la lecture la subvention correspondante.

XIV - CRECHES COLLECTIVE ET FAMILIALE - REVISION DU BAREME DE PARTICIPATION DES FAMILLES A COMPTER DU 1er JANVIER 1983

Par délibération du 25 juin 1982, le Conseil municipal avait fixé le barème de participation des familles applicable à compter du 1er novembre 1982, c'était la première fois que le Conseil municipal appliquait intégralement le barème proposé par la Caisse d'allocations familiales.

Malgré les recommandations gouvernementales qui limitent à 9,5 % l'augmentation des tarifs, la Caisse d'allocations familiales souhaite cependant que les communes maintiennent l'application de son barème qui conditionnera à l'avenir le versement de ses prestations de service.

Néanmoins, à titre exceptionnel, cet organisme accepterait un nouveau barème qui conduit encore cependant à des augmentations jugées trop élevées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide le renvoi en commission pour étude complémentaire de cette question.

XV - CENTRE DE LOISIRS DU COMITE D'ENTRAIDE DE LA FACULTE D'ORSAY - PARTICIPATION DES FAMILLES A COMPTER DU 1er JANVIER 1983

Par délibération en date du 18 décembre 1981, le Conseil municipal a fixé la participation quotidienne des familles dont les enfants fréquentent le centre de loisirs du Comité d'entraide sociale de la faculté d'Orsay - C.E.S.F.O. à partir du 1er janvier 1982. Ces participations varient de 7 à 70 francs après établissement du quotient familial et compte tenu d'un prix de journée de 103 francs facturé à la commune par le C.E.S.F.O.

Cet organisme a informé la municipalité que le prix de journée passerait, à partir du 1er janvier 1983, de 103 à 111 francs, soit une augmentation de 7,8 %.

Au nom de la commission des affaires sociales, Madame Prévost propose de fixer ainsi qu'il suit la participation quotidienne des familles à compter du 1er janvier 1983 et après application des quotients familiaux :



16 DEC. 1982



186

- 12 -

Quotient familial	Pourcentage du prix maximal	Participation des familles
- supérieur ou égal à 2 900 F.....	100 %	76 F
- compris entre 2 899 F et 2 320 F.....	90 %	68 F
- compris entre 2 319 F et 1 740 F.....	70 %	53 F
- compris entre 1 739 F et 1 450 F.....	50 %	38 F
- compris entre 1 449 F et 1 015 F.....	30 %	23 F
- inférieur à 1 015 F.....	10 %	8 F

En ce qui concerne les enfants non domiciliés à Orsay et admis à titre exceptionnel, la commission des affaires sociales propose de porter le tarif journalier de 80 à 86 francs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, fait siennes les propositions qui lui sont faites par sa commission des affaires sociales ;

Dit que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur dès le 1er janvier 1983.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1983 (sous-chapitre 94461 - article 642 : participation aux frais des services et oeuvres privées).

XVI - CLASSES DE DECOUVERTE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1982-1983 - PARTICIPATION DES FAMILLES

La commune d'Orsay enverra des enfants en classes de découverte à Aussois (Savoie), à Allevard (Isère), aux Rousses (Jura) et à Bazolles (Nièvre), durant l'année scolaire 1982-1983 :

Classes de neige

- A Aussois, du 7 janvier au 21 janvier 1983 : une classe de cours moyen première et deuxième année de l'école primaire du Centre et une classe de cours moyen première année de l'école du Guichet ;
- A Allevard, du 26 janvier au 14 février 1983 : deux classes de cours moyen première année de l'école du Centre ;
- A Aussois, du 1er au 20 mars 1983 : une classe de cours moyen première année de l'école de Mondétour ;

Classes de nature

- A Bazolles, pendant 12 jours en avril 1983 : la grande section de l'école maternelle de Maillecourt ;
- Aux Rousses, du 17 mai au 2 juin 1983 : une classe de cours moyen deuxième année de l'école primaire du Guichet ;
- A Aussois, du 17 mai au 6 juin 1983 : une classe de cours élémentaire première année de l'école de Mondétour et une classe de cours préparatoire de l'école du Centre.





Afin de déterminer la participation des familles, il ne restait plus qu'à fixer le prix maximal qui sera demandé pour chacun des séjours et appliquer les quotients familiaux tels que leur mode de calcul et d'application a été arrêté au cours de la séance du 25 juin 1982.

Au nom de la commission des affaires sociales, Madame Goulet propose de fixer ainsi qu'il suit la participation des familles en application des quotients familiaux :

Quotient familial	Pourcentage du prix maximal	Participation des familles			
		Classes de neige		Classes de nature	
		Aussois et Allevard	Bazolles	Les Rousses	Aussois
- supérieur à 2 900 F.	100 %	2 300 F	1 200 F	1 400 F	1 900 F
- de 2 899 à 2 610 F.	90 %	2 070 F	1 080 F	1 260 F	1 700 F
- de 2 609 à 2 320 F.	80 %	1 840 F	960 F	1 120 F	1 500 F
- de 2 319 à 2 030 F.	70 %	1 610 F	840 F	980 F	1 300 F
- de 2 029 à 1 740 F.	60 %	1 380 F	720 F	840 F	1 100 F
- de 1 739 à 1 595 F.	50 %	1 150 F	600 F	700 F	900 F
- de 1 594 à 1 450 F.	40 %	920 F	480 F	560 F	700 F
- de 1 449 à 1 305 F.	30 %	690 F	360 F	420 F	500 F
- de 1 304 à 1 015 F.	20 %	460 F	240 F	280 F	300 F
- inférieur à 1 015 F.	10 %	230 F	120 F	140 F	150 F

Les prix maximaux demandés aux familles représentent :

- 69,05 % du prix de revient prévisionnel pour le séjour en classe de neige de janvier à Aussois estimé à 3 331 francs par enfant ;
- 73,20 % du prix de revient prévisionnel pour le séjour en classe de neige à Allevard estimé à 3 142 francs par enfant ;
- 67,65 % du prix de revient prévisionnel pour le séjour en classe de neige de mars à Aussois estimé à 3 400 francs par enfant ;
- 72,20 % du prix de revient prévisionnel pour le séjour en classe de nature à Bazolles estimé à 1 662 francs par enfant ;
- 61,35 % du prix de revient prévisionnel pour le séjour en classe de nature aux Rousses estimé à 2 282 francs par enfant ;
- 76,09 % du prix de revient prévisionnel pour le séjour en classe de nature à Aussois estimé à 2 497 francs par enfant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,



16 DEC. 1982



187

- 14 -

Approuve, à l'unanimité, les propositions qui lui sont faites relatives à la participation des familles qui enverront des enfants en classes de découverte durant l'année scolaire 1982-1983 ;

Dit que les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 94440 - article 70093 du budget de l'exercice 1983.

XVII - CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES - NOUVEAUX TARIFS A COMPTER DU 1er JANVIER 1983

Par délibération en date du 18 décembre 1981, le Conseil municipal a fixé ainsi qu'il suit le tarif des concessions funéraires :

- concessions perpétuelles.....	11 330,00	F
soit avec les frais de timbre et d'enregistrement,		
la somme de.....	13 289,76	F
- concessions trentenaires.....	880,00	F
- concessions temporaires de 15 ans.....	440,00	F

Au nom de la commission des affaires sociales, Monsieur Noël propose que les tarifs des concessions funéraires soient augmentés de 8 % à compter du 1er janvier 1983.

Les tarifs des concessions seraient alors les suivants :

- concessions perpétuelles.....	12 230,00	F
somme à laquelle s'ajouteront les frais de timbre		
et d'enregistrement		
- concessions trentenaires.....	950,00	F
- concessions temporaires de 15 ans.....	475,00	F

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Sur la proposition de sa commission des affaires sociales ;

Approuve, à l'unanimité, les nouveaux tarifs des concessions funéraires qui lui sont proposés et qui prendront effet à compter du 1er janvier 1983 ;

Conformément aux dispositions de l'article L.361-15 du Code des communes, les concessions temporaires de quinze ans et les concessions trentenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement ;

Les recettes correspondantes sont constatées au sous-chapitre 951R - article 716.

XVIII - ASSOCIATION DE SERVICES DE SOINS A DOMICILE - DESIGNATION DE DEUX MEMBRES APPELES A SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'initiative des communes de Bures-sur-Yvette, Orsay et les Ulis, a été créée, le 11 octobre 1982, au cours d'une assemblée générale constitutive, l'association de services de soins à domicile dont le but est de promouvoir le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées et d'organiser un service de soins à domicile pour ces personnes.





La déclaration de l'association a été faite à la sous-préfecture de Palaiseau le 20 octobre 1982 et publiée ensuite au Journal Officiel le 3 novembre suivant.

L'article 9 des statuts prévoit que le Conseil municipal de chaque commune doit désigner deux membres de droit pour le représenter au sein du Conseil d'administration.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Désigne Monsieur Daniel Labourdette et Madame Monique Vilain pour représenter au sein du Conseil d'administration de l'association de services de soins à domicile.

XIX - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION D'EMPLOIS - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de modifier comme suit le tableau des effectifs avec effet du 1er janvier 1983 :

Emploi	Effectif actuel	Création proposée	Effectif prévu
<u>SERVICES ADMINISTRATIFS</u>			
- Rédacteur.....	6	1	7
<u>BIBLIOTHEQUES</u>			
- Employé de bibliothèque.....	1,5	0,5	2

Suite à la reprise de la gestion technique du stade nautique par la commune, il propose également de créer un emploi de chef des installations techniques.

Définition de l'emploi

Technicien chargé, sous l'autorité du directeur de la piscine, de veiller au bon fonctionnement des installations de traitement et de filtrage de l'eau ainsi que du chauffage. Tout en participant lui-même à l'exécution des travaux, il répartit les tâches entre le personnel dont il assure l'encadrement et veille à leur exécution.

Recrutement

L'emploi serait pourvu après concours sur titres ouvert aux titulaires de l'un des diplômes suivants :

- bachelier de technicien en électrotechnique
- brevet professionnel des métiers de la piscine



16 DEC. 1982



188

- 16 -

Echelle de rémunération

L'échelle indiciaire octroyée s'établirait comme suit :

Echelons	:	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	:	306	324	339	355	370	383	397	406	417	426

La rémunération serait exclusive de toute indemnité de fonction et de technicité.

Durée de carrière

La durée d'ancienneté à passer dans chaque échelon serait fixée ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée maximale	Durée minimale
- 1er échelon.....	1 an	1 an
- 2ème échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
- 3ème échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
- 4ème échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
- 5ème échelon.....	3 ans	2 ans
- 6ème échelon.....	3 ans	2 ans
- 7ème échelon.....	3 ans	2 ans
- 8ème échelon.....	4 ans	3 ans
- 9ème échelon.....	4 ans	3 ans
- 10ème échelon.....		
Total.....	24 ans	17 ans 6 mois

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Fait siennes, à l'unanimité, les propositions qui lui sont faites ;

Décide, à l'unanimité, la création d'un emploi de chef des installations techniques de la piscine et approuve les conditions de recrutement, l'échelle de rémunération et la durée de carrière afférentes à cet emploi ;

Modifie en conséquence avec effet du 1er janvier 1983 le tableau des effectifs du personnel communal arrêté par l'assemblée municipale au cours de sa séance du 10 novembre 1978 ;

S'engage dès à présent à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif pour l'exercice 1983.



XX - PERSONNEL COMMUNAL NON TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET ET VARIABLE - NOUVEAU
TAUX HORAIRE DE REMUNERATION A COMPTER DU 1er JANVIER 1983

Par délibération du 7 mai 1976, le Conseil municipal a fixé la rémunération horaire des agents communaux auxiliaires ou temporaires à partir des indices de traitement des personnels civils et militaires de l'Etat.

Compte tenu d'une part, que les échelles indiciaires des catégories C et D ont été revalorisées à compter du 1er janvier 1982 et que d'autre part, à compter de cette même date, la durée légale hebdomadaire du temps de travail a été ramenée de quarante et une heures à trente neuf heures, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer un nouveau taux horaire de rémunération pour le personnel communal non titulaire à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est peu importante et essentiellement variable.

Le statut général du personnel communal ne s'appliquant pas à cette catégorie d'agents qui peut donc être payée dans les conditions de droit communal, Monsieur le Maire propose de rémunérer ce personnel ainsi qu'il suit sur la base du salaire minimum de croissance en vigueur affecté d'un coefficient de majoration

- emplois classés dans les groupes I et II de rémunération : salaire minimum de croissance en vigueur affecté d'un coefficient de majoration de 130%, soit actuellement au 1er janvier 1983 : $20,29 \times 130 \% = 26,38$ francs ;
- emplois classés dans les groupes III et IV de rémunération : salaire minimum de croissance en vigueur affecté d'un coefficient de majoration de 140%, soit actuellement au 1er janvier 1983 : $20,29 \times 140 \% = 28,41$ francs ;
- emplois classés dans les groupes V et VI de rémunération : salaire minimum de croissance en vigueur affecté d'un coefficient de majoration de 150%, soit actuellement au 1er janvier 1983 : $20,29 \times 150 \% = 30,44$ francs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, de faire bénéficier le personnel communal non titulaire à temps non complet et variable d'un nouveau taux horaire de rémunération calculé comme suit à compter du 1er janvier 1983 :

- 130 % du S.M.I.C. pour les emplois classés dans les groupes I et II de rémunération ;
- 140 % du S.M.I.C. pour les emplois classés dans les groupes III et IV de rémunération ;
- 150 % du S.M.I.C. pour les emplois classés dans les groupes V et VI de rémunération.

XXI - ASSISTANTES MATERNELLES - MODIFICATION DE LA REMUNERATION - CREATION D'UNE
PRIME D'ANCIENNETE

comme suit : La rémunération des assistantes maternelles s'établit actuellement

- le forfait journalier égal à 2 heures de S.M.I.C.
- une indemnité journalière de nourriture et d'entretien de 30 francs



16 DEC. 1982



- 18 -

- en cas d'absence de l'enfant, une indemnité compensatrice de 20 francs qui s'ajoute au forfait journalier

Compte tenu d'une part des contraintes liées à la fonction et d'autre part que ce personnel n'a aucune perspective de carrière ni d'amélioration de salaire correspondant à un avancement d'échelon, la commission des affaires sociales propose d'attribuer une prime d'ancienneté à cette catégorie d'agents dans les conditions suivantes :

- majoration du forfait journalier de 3 % après trois ans d'ancienneté ;
- majoration du forfait journalier de 6 % après six ans d'ancienneté ;
- majoration du forfait journalier de 9 % après neuf ans d'ancienneté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, la création à compter du 1er janvier 1983 d'une prime d'ancienneté en faveur des assistantes maternelles telle qu'elle lui est proposée par sa commission des affaires sociales ;

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1983 (sous-chapitre 9311 - article 610).

XXII - INDEMNITE ALLOUEE AU CHEF DE CENTRE DES IMPOTS DE PALAISEAU - REVALORISATION A COMPTER DU 1er JANVIER 1982

Par délibération en date du 17 juin 1974, le Conseil municipal a porté de 2 000 à 2 400 francs le montant de l'indemnité allouée au chef de centre des impôts de Palaiseau.

Cette indemnité est répartie entre le chef de centre et les inspecteurs qui assurent des permanences en mairie et à la résidence Saint-Laurent pour renseigner les administrés, notamment les personnes âgées, sur le calcul de la taxe d'habitation qui leur est demandée, et leur faire obtenir éventuellement un dégrèvement.

Il convient de signaler que ces permanences sont très fréquentées.

Cette indemnité n'ayant pas augmenté depuis 1974, Monsieur le Maire propose à l'assemblée municipale de porter son montant de 2 400 à 3 000 francs à compter du 1er janvier 1982.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, de porter le montant de l'indemnité allouée au chef de centre des impôts de Palaiseau à 3 000 francs à compter du 1er janvier 1982 ;

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1982 (sous-chapitre 9348 - article 615 : rémunérations diverses).





XXIII - PERMIS DE CONSTRUIRE DE MONSIEUR ELSENSOHN - RUE DE PARIS

M. le Maire rappelle tout d'abord les principales dates de ce permis de construire :

- 28 décembre 1978 : délivrance du permis
- 3 avril 1979 : déclaration d'ouverture du chantier

En juin 1982, il est noté que le permis de construire n'est pas respecté ; un constat officiel est effectué en septembre.

M. Stella, architecte, reprend le dossier établi précédemment par son confrère Patault et dépose une demande de modificatif au permis initial le 29 juillet 1982 ; ce permis est refusé le 30 novembre 1982.

M. le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer pour savoir si la commune accepte un modificatif au permis de construire ; si le vote est négatif, le permis de construire de 1978 devra dans ce cas être respecté.

L'assemblée municipale, par quatorze voix contre quatre et trois abstentions, accepte le dépôt d'un modificatif.

Trois solutions sont alors proposées au vote du Conseil municipal :

- Solution proposée par la commission d'urbanisme qui consiste à ramener les toitures sur rues à une seule pente et à exiger des lucarnes du côté de la rue ; cette solution ne recueillant aucune voix favorable est donc repoussée ;
- Solution préconisée par le bureau municipal qui propose d'accepter rue Lauriat le volume actuellement construit mais de modifier l'aspect et la structure des toitures ; cette solution recueille quatorze voix pour, six contre et une abstention ;
- Solution qui prévoit de ne pas accepter de dérogation rue de Paris et de remplacer les châssis de toit par des lucarnes ; une dérogation pourrait cependant être acceptée rue Lauriat sur la partie arrière. Cette solution est repoussée par douze voix contre six et trois abstentions.

La seconde solution - solution préconisée par le bureau municipal - est donc adoptée.

XXIV - QUESTIONS DIVERSES

L'assemblée municipale approuve l'attribution du nom de "Jacques Tal" à la salle de spectacles du centre d'animation de la Bouvèche.



16 DEC. 1982



- 20 -

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 1 heure 05.

LE MAIRE,

LE SECRETAIRE,

ACO

André LAURENT.

Dominique EHINGER.

Les membres du Conseil municipal,

M ~~*[Signature]*~~ *Mulay* ~~*[Signature]*~~
~~*[Signature]*~~ *Houme* *G. Daniel*
Hodde *P. Dubois* *Jaboudelet*
Daupin ~~*[Signature]*~~ *R. de laail*
~~*[Signature]*~~ *[Signature]* *REZ*





- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION
EN VUE DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION D'EQUIPEMENTS PUBLICS
DE LA SOCIETE ANONYME INSTITUT DE PROGRAMMATIQUE ET DE CYBERNETIQUE

Décision n° 82-42 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 122-20 du Code des communes ;

Considérant que le projet de création d'un local professionnel sis 1, rue Verrier, de par sa situation et sa destination, nécessite la réalisation d'équipements publics,

D E C I D E :

Article 1er.- En vue de s'acquitter de sa participation à la réalisation d'équipements publics à l'occasion de la création de son local professionnel sis 1, rue Verrier à Orsay, la société anonyme Institut de Programmation et de Cybernétique, représentée par Madame Costovici domiciliée 67, allée de la Nattée à Gif-sur-Yvette (Essonne), versera à la commune la somme de 4 320 francs (quatre mille trois cent vingt francs) lors de la signature du permis de construire. Une convention est établie à cet effet.

Article 2.- La recette correspondante sera constatée au sous-chapitre 90113 - article 1406 du budget de l'exercice 1982.

Orsay, le 16 novembre 1982
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION AVEC LA LIGUE FRANCAISE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE L'EDUCATION PERMANENTE POUR L'ORGANISATION
DE CLASSES DE NEIGE POUR LA SAISON D'HIVER
1982-1983

Décision n° 82-43 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle
le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui
permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la convention et l'additif proposés par la Ligue française de
l'enseignement et de l'éducation permanente dont le siège social est 7, boulevard
Saint-Denis à Paris (3ème), pour l'hébergement et le transport de classes de neige
d'Orsay au cours de la saison d'hiver 1982-1983 ;

DECIDE :

Article 1er.- La Ligue française de l'enseignement et de l'éduca-
tion permanente est chargée d'héberger et de nourrir, du 26 janvier au 14 février 1983,
dans son centre "Jeanne Géraud" au Collet d'Allevard (Isère), les enfants et le person-
nel d'encadrement de deux classes de neige d'Orsay.

Cet organisme est également chargé d'assurer l'or-
ganisation du transport.

Article 2.- La dépense correspondante, calculée sur la base
d'un prix forfaitaire de pension de 117 francs par jour et par personne, à laquelle
s'ajoute le prix du transport fixé à 295 francs par personne transportée,
sera imputée sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au budget primitif pour
l'exercice 1983 (sous-chapitre 9444 - articles 643 et 6455).

Orsay, le 24 novembre 1982
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE
ANNEE 1983

PASSATION D'UN MARCHÉ NEGOCIE
AVEC LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE
BRANGEON

Décision n° 82-44 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes

Considérant que l'offre présentée par la société d'exploitation de l'entreprise Brangeon pour l'entretien de la voirie communale pour 1983 est la plus avantageuse pour la commune,

D E C I D E :

Article 1er.- La société d'exploitation de l'entreprise Brangeon dont le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau (Essonne) est chargée de l'entretien de la voirie communale au titre de l'année 1983.

Article 2.- La dépense correspondante, évaluée à la somme de 300 000 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1983 (sous-chapitre 9362 - article 6313).

Orsay, le 24 novembre 1982
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

TRAVAUX DE BRANCHEMENTS PARTICULIERS
AU TITRE DE L'ANNEE 1983

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE
AVEC LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE
BRANGEON

Décision n° 82-45 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par la société d'exploitation de l'entreprise Brangeon pour des travaux de branchements particuliers pour 1983 est la plus avantageuse pour la commune,

DECIDE :

Article 1er.- La société d'exploitation de l'entreprise Brangeon dont le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau (Essonne) est chargée des travaux de branchements particuliers au titre de l'année 1983.

Article 2.- La dépense correspondante, évaluée à la somme de 220 000 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1983 du service de l'assainissement (article 2371).

Orsay, le 24 novembre 1982
Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,



- VILLE D'ORSAY -

TRAVAUX D'ENTRETIEN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
AU TITRE DE L'ANNEE 1983

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE
AVEC LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE
BRANGEON

Décision n° 82-46 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par la société d'exploitation de l'entreprise Brangeon pour des travaux d'entretien des réseaux d'assainissement pour 1983 est la plus avantageuse pour la commune,

D E C I D E :

Article 1er.- La société d'exploitation de l'entreprise Brangeon dont le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau (Essonne) est chargée des travaux d'entretien des réseaux d'assainissement au titre de l'année 1983.

Article 2.- La dépense correspondante, évaluée à la somme de 200 000 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1983 du service de l'assainissement (article 6316).

Orsay, le 24 novembre 1982
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,





ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

- VILLE D'ORSAY -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE
AUPRES DE LA SOCIETE BUREAUREAL
EN VUE DE GARANTIR EN PARFAIT ETAT DE FONCTIONNEMENT
UNE MACHINE A ECRIRE ELECTRONIQUE CANON
AFFECTEE AU SECRETARIAT GENERAL

Décision n° 82-47 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la proposition de contrat de maintenance présentée par la Société Bureauréal dont le siège social est avenue d'Océanie - Zone d'activités de Courtaboeuf à Villejust (Essonne), en vue de garantir en parfait état de fonctionnement une machine à écrire électronique Canon affectée au secrétariat général,

D E C I D E :

Article 1er.- La Société Bureauréal, domiciliée 102, rue de Paris à Palaiseau (Essonne) est chargée de garantir en parfait état de fonctionnement une machine à écrire électronique de marque Canon affectée au service du secrétariat général, à compter du 20 octobre 1982, pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 2.- La dépense correspondante, évaluée à la somme de 1 587,60 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1982 (sous-chapitre 93421 - article 6314).

Orsay, le 26 novembre 1982
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

EMPRUNT DE 2 300 000 FRANCS
PRET D'ACOMPTE A VALOIR SUR 1983
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE VERSAILLES
POUR FINANCER DES TRAVAUX DIVERS A REALISER
AU TITRE DE L'EXERCICE 1982

Décision n° 82-48 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant l'accord donné par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles d'attribuer un prêt d'acompte de 2 300 000 francs à valoir sur 1983 destiné à financer des travaux divers à réaliser au titre de l'exercice 1982,

D E C I D E :

Article 1er.- Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'épargne de Versailles, agissant pour le compte de la Caisse des dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 2 300 000 francs, destiné à financer les travaux divers suivants :

. Construction d'un foyer polyvalent de loisirs à Mondétour (partie).....	2 000 000 F
. Travaux pour améliorer la sécurité des cycles - Programme 1982.....	300 000 F

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1983.





Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le ministre de l'intérieur, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2.- La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'épargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3.- Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4.- Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5.- La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6.- La commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7.- La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8.- M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Article 9.- Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1982 (chapitre 927 - article 16 : Emprunts globalisés).

Orsay, le 2 décembre 1982
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,

